

Conseil d'Administration
Jeudi 6 Février 2020
Salle de réunion de l'ADAC 65

**DÉLIBÉRATION N° 2020-03 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ADAC 65 FIXANT LES MODALITÉS D'INDEMNISATION DES
DEPLACEMENTS DES AGENTS DE L'ADAC**

M. PÉLIEU, Président

Présent

1^{er} Collège (Conseillers Départementaux) :

C. ROBIN RODRIGO (Vallée des Gaves)

Présent

B. VERDIER (Les Coteaux)

Présent

P. PÉRALDI (Vallée de la Barousse)

Excusée représentée par B. POUBLAN (Vic-en-Bigorre)

J. GUILHAS (Val d'Adour Rustan Madiranaïs)

Présent

L. ARMARY (Vallée des Gaves)

Présent

I. LOUBRADOU (Moyen Adour)

Présente

J. BURON (Bordères-sur-l'Échez)

Présent

G. ASTUGUEVIEILLE (Ossun)

Excusé représenté par J. BRUNE (Haute Bigorre)

Excusé(e)s : B. VINUALÈS (Lourdes 2) ; M. BEYRIÉ (Neste, Aure et Louron) ; M. LAMON (Les Coteaux) ; A. SOUQUET (Bordères-sur-Échez) ; C. VILLÉGAS (Ossun).

Assistaient au C.A. :

En tant que membre suppléant du 1^{er} Collège : C. AUTIGEON (Val d'Adour Rustan Madiranaïs).

2^{ème} Collège (Maires et Présidents d'EPCI) :

B. SOUBERBIELLE (Betpouey)

Excusé

B. LUSSAN (Tostat)

Présent

D. LACASSAGNE (Sinzos)

Présent

P. VIGNES (Laloubère)

Présent

P. ESTRADÉ (Aspin-Aure)

Présent

P. CARRÈRE (CC Aure Louron)

Présent

R. DUBERTRAND (Représentant délégué de la CC Adour-Madiran)

Excusé

C. ALÉGRET (CC Coteaux du Val d'Arros)

Excusé

Excusé(e)s : J.C. CASTÉROT (Geu) ; A. DUCASSE (Galan) ; G. ARA (Campan) ; C. RÈME (Tibiran-Jaunac) ; R. MARROT (CC Neste Barousse) ; N. PEREIRA DA CUNHA (CC Pyrénées Vallée des Gaves) ; M. DUBOSC (Représentant délégué de la CC du Pays de Trie et du Magnoac).

Assistaient au C.A. :

- ***En tant que membre suppléant du 2^{ème} Collège :*** F. LOUMAGNE (Castelnaud-Rivière-Basse).

ADAC 65 : D. TULSA (Directeur) ; L. MICHAUT (Adjointe du Directeur, responsable du pôle juridique & administratif) ; K. TALAZAC & B. DUBOSC (conseillers juridiques) ; N. MAINGUY (Assistante de Direction) ; R. ROSATO (Directeur technique - Assistance à Maîtrise d’Ouvrage) ; P. PÉNINOU, M. LATAPIE, J. FALLIÉRO (Assistants à Maîtrise d’Ouvrage).

Paierie Départementale : J.P. SENSEBE (Payeur Départemental).

Excusé(s) : C. BAYET (DGS Département des H-P) ; O. GUYONNEAU (Directeur de Cabinet du Président).

Secrétaire de séance : C. ROBIN RODRIGO (Vallée des Gaves).

Le quorum est atteint.

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 10 décembre 2010 approuvant les statuts de l’Agence Départementale d’Accompagnement aux Collectivités (ADAC 65) ;

Vu la délibération de l’Assemblée Constitutive de l’ADAC 65 en date du 27 septembre 2012 approuvant notamment les statuts de l’ADAC 65 ;

Vu la délibération de l’Assemblée Générale du 05 juin 2014 portant sur la désignation des membres du Collège n° 2 (Communes et EPCI) siégeant au sein du Conseil d’Administration de l’ADAC 65 ;

Vu la délibération de l’Assemblée Départementale en date du 27 avril 2015 portant sur la désignation des membres du Collège n° 1 (Département des Hautes-Pyrénées) siégeant au sein de l’assemblée Générale et du Conseil d’Administration de l’ADAC 65 ;

Vu la délibération n° 2017-03 de l’Assemblée Générale du 22 juin 2017 portant désignation des représentants du collège des EPCI au sein du Conseil d’Administration de l’ADAC 65 et la délibération n° 2017-04 du Conseil d’Administration en date du 22 juin 2017 portant désignation du 3^{ème} Vice-Président issu du collège des EPCI au sein du Conseil d’Administration de l’ADAC 65 ;

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l’Etat ;

Vu le décret n°2019-1044 du 11 octobre 2019 et plusieurs arrêtés qui modifient les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires ;

Vu l’avis favorable rendu en date du 10 décembre 2019, à l’unanimité de ses membres, par le Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées sur le projet de Règlement Intérieur modifié de l’ADAC 65 qui, en son article 22, a trait aux modalités d’indemnisation des déplacements des agents de l’ADAC ;

Vu le procès-verbal n°2020-01 du Conseil d’Administration de l’ADAC 65 du 6 février 2020 ;

Le Président du Conseil d'Administration de l'ADAC, Michel PÉLIEU, propose à ses membres de fixer les modalités d'indemnisation des frais de déplacements des agents de l'ADAC 65 comme suit :

ARTICLE 1 : déplacements du quotidien, en lien avec les besoins du service

Si les déplacements sont effectués avec un véhicule de service, seuls les frais de restauration et d'hôtellerie seront, le cas échéant, indemnisés.

Si les déplacements sont effectués avec un véhicule personnel, l'agent concerné sera indemnisé selon le barème en vigueur.

Si les déplacements sont effectués en train ou en avion, après validation par le Directeur *via* l'ordre de mission, l'agent concerné sera remboursé sur la base de factures acquittées.

Chaque agent concerné par des frais de déplacement établira un état de ses frais, accompagné de tout justificatif utile (factures, etc...).

Les frais de repas ou d'hôtel seront remboursés sur la base des taux fixés par arrêté. Conformément aux règles de la comptabilité publique, aucun remboursement ne pourra être opéré sans la production de factures attestant les dépenses.

Voici les forfaits qu'il convient de prendre en compte (cf.) :

- restauration ⇒ 17,50€/repas
- nuitée ⇒ 70€/nuit (taux de base incluant le petit-déjeuner)
90€/nuit (taux applicable dans les grandes villes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants et les communes de la métropole du Grand Paris)
110€/nuit (taux applicable à Paris *intra muros*)
120€/nuit (taux applicable aux agents reconnus en qualité de travailleur handicapé)

- montant des indemnités kilométriques ⇒

Distance	Jusqu'à kms	2000 kms	De 2001 à 10 000 kms	Après 10 000 kms
véhicules jusqu'à 5 cv	0,29€/km	0,36€/km	0,36€/km	0,21€/km
véhicules de 6 et 7 cv	0,37€/km	0,46€/km	0,46€/km	0,27€/km
véhicules d'au moins 8 cv	0,41€/km	0,50€/km	0,50€/km	0,29€/km

- toute autre dépense (frais de stationnement, bus/méto/tramway, etc...) sera remboursée sur production de la facture afférente.

ARTICLE 2 : frais de déplacements en lien avec la formation

*Les formations tout au long de la carrière dispensées en lien avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) sont prises en charge par cet organisme (repas, nuitées, déplacements jusqu'au lieu de stage).

*Toutefois, dans le cadre de « déplacements motorisés individuels », le CNFPT applique une franchise de 40 kilomètres sur la base d'un aller/retour et, dans ce cas, n'indemnise l'agent concerné qu'à compter du 41^e kilomètre.

Modalités de compensation par l'ADAC de la franchise des 40 kilomètres :

- application du barème du CNFPT pour l'indemnisation des déplacements motorisés individuels, soit 0.15€/km.

*Des frais supplémentaires, non indemnisés par le CNFPT, pourront être pris en charge par l'ADAC, sur production de tout justificatif utile (factures de parking, métro/tramway/bus, frais d'autoroute, etc...).

*Par ailleurs, les frais de déplacements pour formation qui ne seraient pas pris en charge par le CNFPT (journées d'actualité, webinaires, par exemples) seront indemnisés par l'ADAC. En pareil cas, les frais précités seront remboursés selon le barème suivant :

- déplacement jusqu'au lieu de la convocation, et quel que soit le mode de transport utilisé : ⇨ remboursement sur la base du coût d'un billet de train de 2^e classe A/R.
- restauration ⇨ 17,50€/ repas (ou 8,75€ s'il y a un lieu de restauration collective sur site).
- nuitée ⇨ 70€/ nuit (taux de base incluant le petit-déjeuner)
 - 90€/ nuit (taux applicable dans les grandes villes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants et les communes de la métropole du Grand Paris)
 - 110€/ nuit (taux applicable à Paris *intra muros*)
 - 120€/ nuit (taux applicable aux agents reconnus en qualité de travailleur handicapé)

Le même barème de remboursement sera utilisé pour les frais de déplacement engendrés par le suivi de formations hors CNFPT.

- toute autre dépense (frais de stationnement, bus/métro/tramway, etc...) sera remboursée sur production de toute facture acquittée.

ARTICLE 3 : frais de déplacement en lien avec les préparas concours, les examens professionnels et les formations hors CNFPT

Traditionnellement, les frais engendrés par les tests de positionnement, les préparations aux concours et examens professionnels, et, les épreuves écrites et orales des concours et examens professionnels ne sont pas pris en charge par le CNFPT. Ils seront donc indemnisés par l'ADAC aux agents concernés.

En pareil cas, ces frais seront remboursés selon le barème suivant :

- déplacement jusqu'au lieu de la convocation, et quel que soit le mode de transport utilisé : ⇨ remboursement sur la base du coût d'un billet de train de 2^e classe A/R.
- restauration ⇨ 17,50€/ repas (ou 8,75€ s'il y a un lieu de restauration collective sur site).
- nuitée ⇨ 70€/ nuit (taux de base incluant le petit-déjeuner)
 - 90€/ nuit (taux applicable dans les grandes villes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants et les communes de la métropole du Grand Paris)
 - 110€/ nuit (taux applicable à Paris *intra muros*)
 - 120€/ nuit (taux applicable aux agents reconnus en qualité de travailleur handicapé)

Le même barème de remboursement sera utilisé pour les frais de déplacement engendrés par le suivi de formations hors CNFPT.

- toute autre dépense (frais de stationnement, bus/métro/tramway, etc...) est remboursée sur production de toute facture acquittée.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration de l'ADAC,

- Adopte les propositions relatives aux modalités d'indemnisation des agents de l'ADAC dans le cadre de l'exercice de leurs missions du quotidien, des formations suivies par les agents, et, enfin, des préparations et épreuves des concours et examens telles que mentionnées ci-dessus,
- Précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission au contrôle de légalité,
- Décide d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'ADAC 65.

Le Président de l'ADAC 65

